

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-55

Séance du 22 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : **15**Présents : **11**Votants : **13**

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-deux septembre, à 08h30, le conseil municipal de la commune, convoqué le **18 septembre 2026**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier BARTHELEMY

Présents :

Olivier BARTHELEMY, Bernard BOURSIER, Evelyne LAPASSET, Christian CAMINITA, Céline FABBRI, Daniel TILMANT, Jean-Philippe HALBERT, Jean-Christophe BRUNEL, Genevieve HADJ-SAID, Laëtitia BONNICI, Yuna RAUX.

Absents excusés donnant pouvoir :

Véronique DUBOIS donne procuration à Evelyne LAPASSET, Mathis FORTUNATO donne procuration à Bernard BOURSIER

Absents :

Fabrice MULLER-LONG, Alix PAOLILLO.

Monsieur Bernard BOURSIER a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Conseil municipal de la commune d'Ollières régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1407 bis ;

Vu les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant aux communes, dans les conditions prévues par la loi, d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que la commune d'Ollières connaît une situation de vacance de logements susceptible de contribuer à la tension du marché de l'habitat ;

Considérant qu'il apparaît opportun de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants et de mobiliser le parc de logements existant ;

Considérant que l'institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants constitue un outil fiscal permettant d'inciter à la remise en location ou à l'occupation des logements concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à L'UNANIMITÉ.

DÉCIDE :

Article 1er – Institution de la taxe

D'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Logements concernés

La taxe est applicable aux logements remplissant les conditions prévues par l'article 1407 bis du Code général des impôts et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 3 – Exonérations

Les logements bénéficiant des exonérations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne sont pas assujettis à la taxe.

Article 4 – Recouvrement

La taxe est établie et recouvrée par les services fiscaux compétents conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Article 5 – Transmission

Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20260922-lmc12026000114-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026



La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département ainsi qu'aux services fiscaux compétents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

**Monsieur le Maire,
Olivier BARTHELEMY**



**Le Secrétaire de Séance
Bernard BOURSIER**



Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20260922-lmc120260000114-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

